

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 29 décembre 2008

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
fixant des prescriptions complémentaires à la société HOPFNER**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 autorisant la société HOPFNER à exploiter en régularisation administrative des installations de traitement du bois à THAL-MARMOUTIER ;
- VU** le rapport du 21 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 novembre 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que la société HOPFNER exploite une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés présentant un volume supérieur à 1 000 litres ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février susvisé impose une surveillance des eaux souterraines pour les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés présentant un volume supérieur à 1 000 litres ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1999 susvisé ne prescrit pas de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de la société HOPFNER ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1999 susvisé ;
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société HOPFNER, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social et les installations sont sis 20, rue des Tilleuls – 67440 THAL-MARMOUTIER, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : ETUDE

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique visant à déterminer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site de la société HOPFNER. Le réseau de contrôle tient compte des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

L'étude détermine les paramètres à contrôler susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

L'exploitant implante, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les points de contrôle déterminés par l'étude.

Dès réception, l'exploitant transmet le rendu de l'étude à l'inspection des installations classées.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HOPFNER.

Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de THAL-MARMOUTIER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire de THAL-MARMOUTIER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société HOPFNER.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.